

Arrêt

**n° 88 789 du 2 octobre 2012
dans les affaires X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, et par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2012.

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les première et deuxième parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DEN BROECK loco Me E. SCHOUTEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité serbe et d'origine ethnique rom, vous seriez arrivé en Belgique le 10 ou le 11 octobre 2009, en compagnie de votre compagne, Madame [Sa. A.], et de vos enfants [El.] et [Em. R.] qui sont mineurs d'âge.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 octobre 2009 : celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 3 mai 2010 ; la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Hongrie. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 1er mars 2011, et ce sans avoir quitté le territoire belge, et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Mladenovac (République de Serbie) où vous habitez avec votre famille. Les problèmes à la base de votre départ de votre pays d'origine auraient débuté dès votre scolarité que vous auriez effectuée dans une école publique où vos camarades de classe et vos professeurs serbes vous auraient reproché d'être d'ethnie rom. Pour ce même motif, au terme de votre scolarité de onze années, le directeur aurait refusé de vous délivrer votre diplôme. Depuis 2002-2003, vous auriez demandé un logement à la commune mais cette dernière vous aurait répondu qu'il n'y en avait pas. Vous auriez cependant remarqué que des Serbes auraient obtenu des logements et en auriez déduit que ce refus dans voter chef aurait été motivé par votre origine rom. En 2004, votre baraque ainsi que d'autres habitations de votre localité à Mladenovac auraient été incendiées par cinquante à soixante hooligans d'ethnie serbe, toujours au motif que vous seriez d'ethnie rom. Suite à ces incidents, la police serait intervenue pour vérifier qu'aucun de vous n'aurait été blessé et selon vous n'aurait rien fait d'autre en raison de votre ethnie. En mai 2005, la police vous aurait arrêté en rue car elle vous aurait soupçonné d'être l'auteur d'un vol de métaux. Elle vous aurait emmené au poste de police, elle vous aurait donné un coup au visage afin que vous révéliez l'identité du voleur, suite à quoi vous auriez été enfermé durant un jour ou deux au terme desquels vous auriez été libéré. En juin 2008, votre baraque et celles aux alentours appartenant à des Roms auraient été incendiées par une centaine de hooligans de votre localité. La police serait intervenue et aurait pris des notes concernant l'incident. Durant votre vécu en Serbie, vous auriez fait l'objet de brimades par des Serbes en rue en raison de votre ethnie rom, et votre épouse aurait été traitée d'Albanaise en rue lorsqu'elle aurait porté des jupes. L'ensemble de ces problèmes rencontrés par votre famille en Serbie vous auraient incité à quitter votre pays en février 2009 en direction de la Hongrie où vous seriez arrivé le 1er mars 2009 et où vous auriez été intercepté par les autorités hongroises car vous ne possédiez pas de documents. Celles-ci vous auraient placé dans un centre pour réfugiés que vous auriez quitté après une quinzaine de jours pour continuer à vivre en Hongrie durant cinq mois. Vous auriez décidé de quitter ce pays au motif que les Roms y étaient maltraités. Vous vous seriez rendu en Allemagne où vous avez été arrêté par les autorités de ce pays car vous n'auriez pas été muni de document. Bien que vous ayez introduit une demande d'asile en Allemagne, vous auriez quitté ce pays au terme de trois ou quatre semaines car votre objectif aurait été de venir introduire une demande d'asile en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge vers le 10 ou 11 octobre 2009.

À votre arrivée, vous auriez découvert que trois de vos frères, Messieurs [Z.], [V.] et [S. R.] vivaient en Belgique et qu'ils avaient également introduit une procédure d'asile.

Vous ne seriez plus en mesure de retourner en Serbie de crainte de rencontrer des problèmes similaires que ceux seraient à la base de votre fuite et qui seraient causés par les Serbes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents délivrés par les autorités serbes : votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que ceux au nom de [Sa. S.] (votre épouse) ; les actes de naissance serbes au nom de [El.] et [Em. R.] (vos enfants) ; une attestation de prise en charge pour les frais médicaux délivrée en Belgique ; deux articles extraits des journaux serbes « Blic » et « Kurir ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes que vous auriez rencontrés durant votre scolarité de onze années dans une école publique serbe et qui vous auraient opposé à vos camarades de classe et vos professeurs d'ethnie serbe, lesquels vous auraient reproché d'être d'ethnie rom (pp.8, 12, 13 du rapport d'audition). Ensuite, à deux reprises en 2004 et 2008, des hooligans Serbes auraient incendié votre habitation ainsi que celles aux alentours, et ce en raison de votre ethnie rom (ibidem pp.13-19). Enfin, vous invoquez le fait que des Serbes en rue auraient lancé des brimades envers votre épouse lorsqu'elle aurait porté des jupes au motif qu'elle serait Albanaise (pp.12, 20 du rapport d'audition). Or, l'ensemble de ces faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tandis que vous alléguiez qu'en Serbie : « on n'a pas le droit d'aller à l'école » (p.11 du rapport d'audition), il y a cependant lieu de constater que vous auriez effectué l'entièreté de votre scolarité dans un établissement public serbe (ibidem p.12). De plus, nonobstant vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait l'objet de brimades de la part de vos camarades de classe et professeurs serbes uniquement en raison de votre ethnie rom (ibidem p.12), il y a tout de même lieu de relever que vous seriez resté scolarisé dans le même établissement public durant une période de onze années sans discontinuité (ibidem p.12). Interrogé sur le fait de savoir si vous aviez changé d'établissement scolaire afin de vous soustraire aux problèmes allégués rencontrés avec vos camarades de classe et vos professeurs, vous répondez que non car il n'y aurait pas d'autre école (ibidem p.12). Le fait que vous ayez continué à aller dans la même école pendant onze années malgré des brimades alléguées, tant par les élèves que les professeurs parce que, selon vous, c'était la seule école de la ville alors que selon nos informations objectives, il existe plusieurs écoles tant primaires que secondaires à Mladenovac et qu'il vous était partant possible de changer d'établissement scolaire est pour le moins incohérent et empêche de croire que ces remarques désobligeantes dont vous déclarez avoir fait l'objet durant votre scolarité revêtaient un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ensuite, vous affirmez qu'après avoir terminé votre scolarité, le directeur et le professeur auraient refusé de vous délivrer votre diplôme au seul motif que vous seriez d'ethnie rom (ibidem pp.12, 23, 24). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si le pourcentage de diplômés roms est extrêmement bas, les autorités serbes délivrent le diplôme aux Romains qui ont terminé avec succès leur scolarité.

Vous affirmez également avoir reporté vos soucis à un psychologue, au directeur et à un pédagogue (ibidem p.12) qui auraient déclaré : « (...) si tu veux aller à l'école, tu viens sinon on ne peut rien faire » (ibidem p.12). À la question de savoir si vous aviez dénoncé leur comportement aux autorités serbes, vous répondez par la négative et vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous n'auriez pas disposé d'assez d'argent pour payer (ibidem p.24), ce qui n'est nullement une réponse convaincante quant à votre défaut de sollicitation de vos autorités dans la mesure où il ressort de nos informations objectives qu'il vous était loisible de le faire (cfr. infra).

Ensuite, vous déclarez qu'à deux reprises en 2004 et en 2008, des hooligans serbes de votre localité auraient incendié votre habitation ainsi que celles aux alentours, uniquement au motif que vous seriez Rom (pp.13-17 du rapport d'audition). Sur ce point, relevons tout d'abord que selon vos déclarations, ces événements – que ce soit celui de 2004 ou celui de 2008 – se seraient déroulés dans le cadre de situations particulières liées à des événements ponctuels. Ainsi, vous expliquez que l'incendie de 2004 se serait passé après un match de football, quand 50-60 supporters rentraient chez eux (ibidem, p.13) et que l'incendie de 2008 se serait déroulé lors d'une manifestation politique (ibidem, p.14).

Relevons ensuite que d'après vos affirmations, vous n'étiez pas le seul à avoir de tels problèmes, ce qui retire également toute individualisation des faits que vous invoquez (ibidem p.13). En outre, vous expliquez que la police et les pompiers seraient intervenus spontanément consécutivement à chaque incendie et d'après vos déclarations, les pompiers auraient éteint les incendies et la police aurait constaté les dégâts, se serait assurée de l'absence de victimes et aurait pris des notes des circonstances de l'incendie (ibidem pp.14, 16). En l'espèce, il appert que les autorités ont fait montre d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de

vous refuser leur aide/protection. Or, vous ajoutez que durant leur intervention, des policiers auraient dit que ce n'était pas grave et que c'était dû à votre origine rom (ibidem p.13). Questionné davantage à ce sujet, vous revenez sur vos déclarations en admettant que les policiers n'auraient pas tenu de tels propos et que c'était votre interprétation personnelle (ibidem p.14), de telle sorte qu'il n'est pas permis de penser que la police serbe vous serait défavorable ni que vous ne pourriez requérir et obtenir leur aide et/ou leur intervention en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient "hooligans" ou non. Vous dites également que les autorités ne vous auraient pas aidé, qu'elles n'auraient rien fait car elles n'auraient pas arrêté les gens qui auraient incendié votre habitation (ibidem, p.16). A ce sujet, je relève que selon vos propres déclarations, vous n'avez pas porté plainte car vous aviez peur des représailles et qu'il n'y avait pas d'avocat (ibidem, p.15) et que vous ne savez pas si les auteurs de cet incendie auraient été retrouvés par les autorités (ibidem, pp.14, 17). Questionné sur les suites de ces incendies, vous dites ne pas savoir si une enquête aurait été ouverte pour affirmer ensuite que tel n'était pas le cas car rien n'était paru dans les journaux ou à la télévision (ibidem, p.16). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établi que les autorités serbes n'auraient pas agi conformément à la législation en vigueur et que partant, elles auraient refusé de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de sollicitation de votre part.

Mais encore, il ressort de vos déclarations que vous auriez été enfermé, à une reprise, pendant un à deux jours, au poste de police en mai 2005 après votre interpellation en rue par des policiers car ils vous auraient soupçonné d'être l'auteur d'un vol de métal (ibidem pp.12, 19, 20). Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez les raisons de votre arrestation, ce à quoi vous avez répondu que c'est uniquement en raison des soupçons de vol dont vous auriez été accusé, puisqu' « ils croyaient que moi je savais (...) » (ibidem p.19, 20) et vous ajoutez que votre arrestation par des policiers serait due à votre origine ethnique et ajoutez même que vous auriez été frappé (ibidem, p.23). Cette seule arrestation dans le cadre d'une enquête pour le vol de métal ne revêt pas un caractère de systématicité tel qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, tandis que vous insistez sur ce problème qui vous aurait opposé à la police en mai 2005 et sur le fait que durant votre vécu en Serbie, vous et votre famille auriez fait l'objet de brimades de la part de Serbes en rue en raison de votre ethnie rom (pp.12, 20 du rapport d'audition), vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre plausible le fait que n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer l'attitude, en mai 2005, de quelques policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. En effet, il ressort de vos déclarations que pour l'ensemble de ces problèmes, vous n'avez pas tenté de solliciter la protection des autorités serbes (ibidem pp.21, 24). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas dénoncé ces problèmes aux autorités serbes, vous répondez que vous saviez « qu'ils ne vont rien faire » (ibidem p.21) ; ce qui n'est nullement une explication suffisante dans la mesure où il s'agit de supposition de votre part, d'autant plus qu'elles ont eu un comportement adéquat envers vous en 2004 et 2008 (cfr. supra). Invité à nouveau à vous expliquer sur votre défaut de sollicitation des autorités, vous vous limitez à dire que vous ne disposiez pas de ressources pécuniaires suffisantes pour porter plainte (ibidem p.24). Cette dernière justification pour écarter la possibilité de solliciter les autorités serbes suite aux problèmes invoqués ne peut être retenue comme pertinente, tout comme elle ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par ladite Convention ou à la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, vous évoquez le fait que depuis 2002-2003, l'Etat ne vous aurait pas aidé pour obtenir un logement puisque la commune vous aurait déclaré qu'il n'y aurait pas de logement (ibidem p.16, 17). Vous dites que ce refus serait lié à votre origine rom car vous auriez constaté que des logements auraient été octroyés à des Serbes et en déduisez donc que le refus dans votre chef serait lié à votre origine rom. Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire en l'existence de ce lien allégué dans la mesure où il n'est basé que sur des suppositions et déductions de votre part.

En outre, à la question de savoir si suite à cette impossibilité pour vos autorités de vous fournir une aide pour votre habitation, vous avez sollicité un médiateur ou un représentant des Roms, vous alléguiez que depuis 2002-2003, vous auriez parlé au président des Roms qui ne vous aurait pas aidé car il n'aidait que ses proches (ibidem) ; ce qui ne démontre pas des démarches suffisantes.

De plus, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces

proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de hooligans, le Commissariat général dispose également d'informations confirmant le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci outre une seule arrestation en mai 2005 (p.16 du rapport d'audition). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face aux différents problèmes allégués. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

De ce qui précède les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir leur aide et/ou leur protection en cas de sollicitation de votre part.

Aussi, votre compagne a déposé au Commissariat général deux articles tirés des journaux serbes « Kurir » et « Blic » concernant la famille « Milic » qui a fui de Vojvodine après que des jeunes aient lancé des pierres dans leur habitation, ainsi qu'à un camp de réfugiés kosovares situé à Bujanovac que les

autorités locales comptent déplacer de quelques centaines de mètres (voir documents versés dans la farde verte). En l'état, ces articles de presse serbe traitent de la situation de certaines minorités de Serbie, ils ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné, ni d'affirmer avec certitude que si vos problèmes continuaient en cas de retour, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales présentes à Mladenovac ou ailleurs en Serbie. Partant, ces documents ne permettent pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, alors que vous déclarez que des gens en rue auraient traité votre compagne d'Albanaise les fois où elle aurait porté une jupe (p.12 du rapport d'audition), il ressort cependant des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations que possède le Commissariat général, les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Notons également au vu des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'existence de différentes associations roms en Serbie dont plusieurs dans votre ville de Mladenovac, dont le but est d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents déposés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de reconsidérer différemment l'analyse développée supra. Ainsi, les divers documents délivrés par les autorités serbes, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance et les actes de naissance au nom de [El.] et [Em. R.] (vos enfants), ils attestent de votre identité et nationalité et celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant aux attestations médicales délivrées en

Belgique concernant la prise en charge des frais médicaux de votre épouse, ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués et ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Quant aux deux articles extraits des journaux serbes « Blic » et « Kurir », comme relevé supra, ils traitent de la situation de certaines minorités de Serbie et ne permettent pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour.

Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise concernant votre compagne, Madame [Sa. A.] ainsi que vos frères [V.] et [Z. R.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame Sa. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre compagnon Monsieur [S. R.] et de vos enfants [El.] et [Em. R.] qui sont mineurs d'âge. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 octobre 2009 : celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 3 mai 2010 ; la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Hongrie. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 1er mars 2011, sans avoir quitté le territoire belge et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Janjevo en République du Kosovo où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 1999. Durant votre vécu au Kosovo, vous auriez fait l'objet de brimades de la part des albanophones de cette ville en raison de votre ethnie rom. Les bombardements qui sévissaient durant le conflit au Kosovo vous auraient incités, vous et votre famille, à fuir en direction de la Serbie, pays où des policiers vous auraient arrêtés et reconduits au Kosovo, et cela à deux reprises. Vous seriez allée vivre dans une maison abandonnée à Kosovo Poljë (République du Kosovo), et toujours durant la guerre, deux à trois individus inconnus albanophones vous auraient intimement agressée, sans que vous ne sachiez pourquoi. Depuis cette agression, vous seriez devenue dépressive et vous n'auriez pas consulté de médecin par crainte de révéler que vous auriez été agressée dans votre intimité. Deux mois après votre agression, vous auriez pris la fuite en direction de la Serbie et seriez allée vivre dans un camp pour réfugiés situé à Mladenovac, ville où vous auriez fait la rencontre de votre compagnon, [S. R.], en 2001. Relativement à votre vécu en Serbie, vous auriez fait l'objet de brimades de la part de Serbes de votre localité qui vous auraient traitée d'Albanaise lorsque vous seriez sortie couverte d'un foulard en rue. En raison de votre ethnie rom, des skinheads auraient à deux reprises incendié votre maison. La police serait intervenue suite à ces incendies : après avoir vérifié s'il n'y avait pas de victime, elle aurait directement quitté les lieux. Lors de vos deux accouchements dans le même établissement hospitalier à Belgrade, des médecins vous auraient insultée au motif que vous étiez originaire du Kosovo. L'ensemble de ces problèmes vous auraient incitée à quitter la Serbie avec votre famille en direction de la Hongrie où, d'après votre compagnon, vous seriez arrivée le 1er mars 2009. Vous auriez été interceptée par les autorités hongroises car vous n'étiez pas en possession de documents et celles-ci auraient placé votre famille dans un centre pour réfugiés que vous auriez quitté au terme d'une quinzaine de jours pour continuer à vivre en Hongrie durant cinq mois.

Vous auriez décidé de quitter ce pays au motif que les Roms étaient maltraités. Vous vous seriez ensuite rendue en Allemagne où vous auriez été arrêtée par les autorités allemandes car vous n'auriez pas été munie de document. Malgré le fait que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne, vous auriez quitté ce pays après trois ou quatre semaines car votre objectif aurait été de venir introduire une demande d'asile en Belgique.

À votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez découvert que votre mère, Madame [Su. S.], et vos frères [I.] et [B. A.] avaient également introduit une demande d'asile en Belgique.

En cas de retour au Kosovo, vous émettez une crainte à l'égard des personnes habitants dans ce pays car elles seraient davantage dangereuses. Vous ne seriez plus en mesure de retourner en Serbie, votre dernier pays de résidence, par crainte de rencontrer des problèmes similaires que ceux à la base de votre fuite.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents délivrés par les autorités serbes : votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que ceux au nom de [E.I.] et [E. R.] (vos enfants) ; deux articles extraits des journaux serbes « Blic » et « Kurir ». Le 13 mai 2011, votre Conseil a faxé au Commissariat général un compte rendu d'accompagnement psychologique délivré à votre nom en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, – pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'à l'éclatement du conflit armé en 1999 –, que d'autre part vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2009 (pp.4-8 du rapport d'audition du 6 mai 2011) et que vous seriez en possession d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par les autorités serbes, le Commissariat général analyse votre demande d'asile au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

En premier lieu, relativement au Kosovo, vous invoquez une crainte en cas de retour liée à des problèmes qui seraient survenus antérieurement et pendant le conflit au Kosovo, à savoir que vous auriez reçu des brimades de la part des Albanais en raison de votre ethnie rom et que vous auriez été agressée dans votre intimité par deux à trois individus albanophones en 1999 sans que vous ne sachiez pourquoi (pp.7-9 du rapport d'audition du 6 mai 2011 ; pp.11-16 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Or, il y a lieu de constater que les faits relatifs à votre vécu au Kosovo remontent à 1999, - soit il y a plus de douze ans -, et auraient eu lieu dans une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment bien précis - la guerre au Kosovo 1998-1999 - et sont dès lors liés à une situation particulière qui prévalait jusqu'en 1999, partant qui ne sont plus d'actualité en 2012 (cfr.infra). En effet, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. Questionnée à propos de vos craintes actuelles en cas de retour au Kosovo, vous mentionnez que « les gens disent que c'est pire » (p.15 du rapport d'audition du 26 octobre 2011), sans apporter davantage d'indications sur ce qui serait actuellement « pire » dans votre pays d'origine. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposée à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité.

Or, nos informations objectives (cfr.dossier administratif) font part du fait que la situation des communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission qui s'est déroulée du 29 au 30 mars 2011, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, et à Janjevo, votre localité d'origine située à Lipjan et où aucun incident majeur à caractère

ethnique et visant les communautés RAE n'a été signalé depuis ces dernières années. En outre, dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il ressort des informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif que, actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Des mêmes informations, l'on peut conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Soulignons par ailleurs qu'en cas de problèmes avec des tiers au Kosovo, il vous serait loisible de solliciter la protection des autorités présentes dans le pays. Il convient en effet de faire remarquer qu'il ressort des informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris la communauté Rom, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants de la communauté Rom ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Rom dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés Roms ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. D'ailleurs, il est important de noter que ces différents interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général et confirment ce qui précède. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière de ce qui précède, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir la protection des autorités nationales (KP - Kosovo Police) et internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo en cas de problèmes avec les tiers et ce, indépendamment de votre origine ethnique rom.

Ensuite, vous alléguiez que consécutivement à l'agression dont vous auriez fait l'objet pendant la guerre au Kosovo, vous souffririez de problèmes de santé (dépression) pour lesquels vous n'auriez pas sollicité des soins médicaux ni au Kosovo en raison de la guerre ni durant votre vécu en Serbie de 1999 à 2009 au motif que vous n'auriez pas osé révéler cet événement (p.9 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). À l'appui de vos propos, votre Conseil a faxé au Commissariat général un compte rendu d'accompagnement psychologique à votre nom délivré en Belgique en date du 13 mai 2011 (voir documents versés dans la farde verte).

Or, rien ne permet de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir des soins pour l'un des critères de la Convention de Genève, et ce d'autant plus que selon nos informations objectives et dont copies sont jointes au dossier administratif, les Roms de votre commune d'origine - Lipjan - ont accès sans aucune restriction au système de santé.

De même, relativement à la Serbie, -votre pays de résidence depuis le conflit au Kosovo en 1999 jusqu'en 2009-, vous déclarez avoir rencontré des difficultés quant à bénéficier d'une aide médicale en Serbie au motif que des docteurs vous auraient insultée lors de vos deux accouchements parce que vous n'auriez pas été officiellement mariée à votre compagnon et que vous seriez originaire du Kosovo (p.4 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Or, compte tenu de ces difficultés rencontrées, le fait que vous soyez retournée dans le même établissement hospitalier pour accoucher de vos enfants nés en

2003 et en 2007 (voir dossier administratif ; p.5 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) remet sérieusement en doute l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Ensuite, bien que vous alléguiez que les autres hôpitaux à Belgrade ne vous accepteraient pas car vous seriez démunie de documents et qu'un médecin aurait voulu que vous avortiez (ibidem), il appert toutefois de vos déclarations que vous avez véritablement reçu pareille aide médicale de la part d'autres médecins quand c'était nécessaire puisque vous affirmez qu'au cours de l'une de vos grossesses, vous auriez consulté un médecin Serbe qui vous aurait auscultée (ibidem p.6 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Au vu de tout ce qui précède, vous ne fournissez pas d'élément pertinent et concret permettant d'étayer vos allégations selon lesquelles vous n'auriez pu bénéficier de soins de santé en Serbie, puisque des médecins Serbes vous auraient prodigué des soins médicaux ; ce qui confirme que l'attitude de certains médecins ne peut être considérée comme représentative de l'ensemble du corps médical. Et par conséquent, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'un suivi médical en cas de retour en Serbie pour l'un des critères de la Convention de Genève. De surcroît, à l'appui de vos déclarations, vous fournissez votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants [El.] et [Em. R.] délivrés par les autorités serbes après l'indépendance du Kosovo en 2008 et qui attestent que vous avez tous la nationalité serbe (voir documents versés dans la farde verte) : ces documents, de par leur simple délivrance, tendent à écarter l'idée de l'absence de l'existence d'une politique délibérée et systématique des autorités serbes de discriminer indistinctement les minorités ethniques.

Rappelons d'ailleurs que pour l'appréciation des éléments médicaux, il vous est loisible d'adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours concernant la Serbie, -votre pays de résidence depuis le conflit au Kosovo en 1999 jusqu'en 2009-, alors que vous affirmez que vous n'auriez pas scolarisé vos enfants en Serbie au motif qu'ils allaient être maltraités en raison de leur ethnie rom (p.7, 9, 10 du rapport d'audition du 26 octobre 2011), votre compagnon a quant à lui spécifié que vous n'auriez pas inscrit vos enfants dans une école en Serbie en raison de leur jeune âge (p.9 du rapport d'audition du 6 mai 2011 de [S. R.]). De plus, vous affirmez que vous n'auriez pas travaillé en Serbie car il n'y aurait pas de travail (p.6 du rapport d'audition du 6 mai 2011), propos qui ont été confirmés par votre compagnon au cours de son audition (p.9 du rapport d'audition de Safet Rama). Or, le compte rendu d'accompagnement psychologique délivré à votre nom que votre Conseil nous a faxé le 13 mai 2011 mentionne que vous auriez effectivement occupé un travail en Serbie, travail pour lequel vous n'auriez pas toujours été rémunérée et au cours duquel vous auriez reçu des coups (voir documents versés dans la farde verte). Ces divergences de propos relevés entre votre récit en audition et ledit document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile entament sérieusement la crédibilité de votre récit, par conséquent, elles empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels vous les relatez.

De même, vous invoquez le fait que des personnes de votre localité vous auraient insultée d'Albanaise les fois où vous auriez porté un foulard et une jupe lors de fêtes religieuses (p.7, 9, 10 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités.

Soulignons également que selon les informations que possède le Commissariat général, les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom

et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. De surcroît, vous déposez à l'appui de votre récit deux articles tirés des journaux « Kurir » et « Blic » qui après lecture, concernent la famille « Milic » qui a fui de la Vojvodine après que des jeunes aient lancé des pierres dans leur habitation ainsi qu'un camp de réfugiés kosovares situé à Bujanovac que les autorités locales comptent déplacer de quelques centaines de mètres (voir dossiers versés au dossier administratif). En l'état, ces articles de presse serbe que vous déposez traitent de la situation de certaines minorités de Serbie, ils ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposée à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné, tout comme ils ne permettent pas non plus d'affirmer avec certitude que si vos problèmes continuaient en cas de retour, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales présentes à Mladenovac ou ailleurs en Serbie (cfr.infra). Partant, ces documents ne permettent pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour.

Pour le reste, vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagnon, Monsieur [S. R.] (pp....). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes que vous auriez rencontrés durant votre scolarité de onze années dans une école publique serbe et qui vous auraient opposé à vos camarades de classe et vos professeurs d'ethnie serbe, lesquels vous auraient reproché d'être d'ethnie rom (pp.8, 12, 13 du rapport d'audition). Ensuite, à deux reprises en 2004 et 2008, des hooligans Serbes auraient incendié votre habitation ainsi que celles aux alentours, et ce en raison de votre ethnie rom (ibidem pp13-19). Enfin, vous invoquez le fait que des Serbes en rue auraient lancé des brimades envers votre épouse lorsqu'elle aurait porté des jupes au motif qu'elle serait Albanaise (pp.12, 20 du rapport d'audition). Or, l'ensemble de ces faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tandis que vous alléguiez qu'en Serbie : « on n'a pas le droit d'aller à l'école » (p.11 du rapport d'audition), il y a cependant lieu de constater que vous auriez effectué l'entièreté de votre scolarité dans un établissement public serbe (ibidem p.12). De plus, nonobstant vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait l'objet de brimades de la part de vos camarades de classe et professeurs serbes uniquement en raison de votre ethnie rom (ibidem p.12), il y a tout de même lieu de relever que vous seriez resté scolarisé dans le même établissement public durant une période de onze années sans discontinuité (ibidem p.12). Interrogé sur le fait de savoir si vous aviez changé d'établissement scolaire afin de vous soustraire aux problèmes allégués rencontrés avec vos camarades de classe et vos professeurs, vous répondez que non car il n'y aurait pas d'autre école (ibidem p.12).

Le fait que vous ayez continué à aller dans la même école pendant onze années malgré des brimades alléguées, tant par les élèves que les professeurs parce que, selon vous, c'était la seule école de la ville alors que selon nos informations objectives, il existe plusieurs écoles tant primaires que secondaires à Mladenovac et qu'il vous était partant possible de changer d'établissement scolaire est pour le moins incohérent et empêche de croire que ces remarques désobligeantes dont vous déclarez avoir fait l'objet durant votre scolarité revêtaient un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ensuite, vous affirmez qu'après avoir terminé votre scolarité, le directeur et le professeur auraient refusé de vous délivrer votre diplôme au seul motif que vous seriez d'ethnie rom (ibidem pp.12, 23, 24). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si le pourcentage de diplômés roms est extrêmement bas, les autorités serbes délivrent le diplôme aux Roms qui ont terminé avec succès leur scolarité.

Vous affirmez également avoir reporté vos soucis à un psychologue, au directeur et à un pédagogue (ibidem p.12) qui auraient déclaré : « (...) si tu veux aller à l'école, tu viens sinon on ne peut rien faire » (ibidem p.12). À la question de savoir si vous aviez dénoncé leur comportement aux autorités serbes, vous répondez par la négative et vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous n'auriez pas disposé d'assez d'argent pour payer (ibidem p.24), ce qui n'est nullement une réponse convaincante quant à votre défaut de sollicitation de vos autorités dans la mesure où il ressort de nos informations objectives qu'il vous était loisible de le faire (cfr. infra).

Ensuite, vous déclarez qu'à deux reprises en 2004 et en 2008, des hooligans serbes de votre localité auraient incendié votre habitation ainsi que celles aux alentours, uniquement au motif que vous seriez Rom (pp.13-17 du rapport d'audition). Sur ce point, relevons tout d'abord que selon vos déclarations, ces événements – que ce soit celui de 2004 ou celui de 2008 – se seraient déroulés dans le cadre de situations particulières liées à des événements ponctuels. Ainsi, vous expliquez que l'incendie de 2004 se serait passé après un match de football, quand 50-60 supporters rentraient chez eux (ibidem, p.13) et que l'incendie de 2008 se serait déroulé lors d'une manifestation politique (ibidem, p. 14). Relevons ensuite que d'après vos affirmations, vous n'étiez pas le seul à avoir de tels problèmes, ce qui retire également toute individualisation des faits que vous invoquez (ibidem p.13). En outre, vous expliquez que la police et les pompiers seraient intervenus spontanément consécutivement à chaque incendie et d'après vos déclarations, les pompiers auraient éteint les incendies et la police aurait constaté les dégâts, se serait assurée de l'absence de victimes et aurait pris des notes des circonstances de l'incendie (ibidem pp.14, 16). En l'espèce, il appert que les autorités ont fait montre d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur aide/protection. Or, vous ajoutez que durant leur intervention, des policiers auraient dit que ce n'était pas grave et que c'était dû à votre origine rom (ibidem p.13). Questionné davantage à ce sujet, vous revenez sur vos déclarations en admettant que les policiers n'auraient pas tenu de tels propos et que c'était votre interprétation personnelle (ibidem p.14), de telle sorte qu'il n'est pas permis de penser que la police serbe vous serait défavorable ni que vous ne pourriez requérir et obtenir leur aide et/ou leur intervention en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient "hooligans" ou non. Vous dites également que les autorités ne vous auraient pas aidé, qu'elles n'auraient rien fait car elles n'auraient pas arrêté les gens qui auraient incendié votre habitation (ibidem, p.16). A ce sujet, je relève que selon vos propres déclarations, vous n'avez pas porté plainte car vous aviez peur des représailles et qu'il n'y avait pas d'avocat (ibidem, p.15) et que vous ne savez pas si les auteurs de cet incendie auraient été retrouvés par les autorités (ibidem, pp.14, 17). Questionné sur les suites de ces incendies, vous dites ne pas savoir si une enquête aurait été ouverte pour affirmer ensuite que tel n'était pas le cas car rien n'était paru dans les journaux ou à la télévision (ibidem, p.16). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établi que les autorités serbes n'auraient pas agi conformément à la législation en vigueur et que partant, elles auraient refusé de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de sollicitation de votre part.

Mais encore, il ressort de vos déclarations que vous auriez été enfermé, à une reprise, pendant un à deux jours, au poste de police en mai 2005 après votre interpellation en rue par des policiers car ils vous auraient soupçonné d'être l'auteur d'un vol de métal (ibidem pp.12, 19, 20). Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez les raisons de votre arrestation, ce à quoi vous avez répondu que c'est uniquement en raison des soupçons de vol dont vous auriez été accusé, puisqu' « ils croyaient que moi je savais (...) » (ibidem p.19, 20) et vous ajoutez que votre arrestation par des policiers serait due à votre origine ethnique et ajoutez même que vous auriez été frappé (ibidem, p.23).

Cette seule arrestation dans le cadre d'une enquête pour le vol de métal ne revêt pas un caractère de systématicité tel qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, tandis que vous insistez sur ce problème qui vous aurait opposé à la police en mai 2005 et sur le fait que durant votre vécu en Serbie, vous et votre famille auriez fait l'objet de brimades de la part de Serbes en rue en raison de votre ethnie rom (pp.12, 20 du rapport d'audition), vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre plausible le fait que n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer l'attitude, en mai 2005, de quelques policiers serbes individuels et des particuliers et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. En effet, il ressort de vos déclarations que pour l'ensemble de ces problèmes, vous n'avez pas tenté de solliciter la protection des autorités serbes (ibidem pp.21, 24). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas dénoncé ces problèmes aux autorités serbes, vous répondez que vous saviez « qu'ils ne vont rien faire » (ibidem p.21) ; ce qui n'est nullement une explication suffisante dans

la mesure où il s'agit de supposition de votre part, d'autant plus qu'elles ont eu un comportement adéquat envers vous en 2004 et 2008 (cfr. supra). Invité à nouveau à vous expliquer sur votre défaut de sollicitation des autorités, vous vous limitez à dire que vous ne disposiez pas de ressources pécuniaires suffisantes pour porter plainte (ibidem p.24). Cette dernière justification pour écarter la possibilité de solliciter les autorités serbes suite aux problèmes invoqués ne peut être retenue comme pertinente, tout comme elle ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par ladite Convention ou à la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, vous évoquez le fait que depuis 2002-2003, l'Etat ne vous aurait pas aidé pour obtenir un logement puisque la commune vous aurait déclaré qu'il n'y aurait pas de logement (ibidem p.16, 17). Vous dites que ce refus serait lié à votre origine rom car vous auriez constaté que des logements auraient été octroyés à des Serbes et en déduisez donc que le refus dans votre chef serait lié à votre origine rom. Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire en l'existence de ce lien allégué dans la mesure où il n'est basé que sur des suppositions et déductions de votre part. En outre, à la question de savoir si suite à cette impossibilité pour vos autorités de vous fournir une aide pour votre habitation, vous avez sollicité un médiateur ou un représentant des Roms, vous alléguiez que depuis 2002-2003, vous auriez parlé au président des Roms qui ne vous aurait pas aidé car il n'aidait que ses proches (ibidem) ; ce qui ne démontre pas des démarches suffisantes.

De plus, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de hooligans, le Commissariat général dispose également d'informations confirmant le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci outre une seule arrestation en mai 2005(p.16 du rapport d'audition). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face aux différents problèmes allégués. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

De ce qui précède les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir leur aide et/ou leur protection en cas de sollicitation de votre part.

Aussi, votre compagne a déposé au Commissariat général deux articles tirés des journaux serbes « Kurir » et « Blic » concernant la famille « Milic » qui a fui de Vojvodine après que des jeunes aient lancé des pierres dans leur habitation, ainsi qu'à un camp de réfugiés kosovares situé à Bujanovac que les autorités locales comptent déplacer de quelques centaines de mètres (voir documents versés dans la farde verte). En l'état, ces articles de presse serbe traitent de la situation de certaines minorités de Serbie, ils ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné, ni d'affirmer avec certitude que si vos problèmes continuaient en cas de retour, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales présentes à Mladenovac ou ailleurs en Serbie. Partant, ces documents ne permettent pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, alors que vous déclarez que des gens en rue auraient traité votre compagne d'Albanaise les fois où elle aurait porté une jupe (p.12 du rapport d'audition), il ressort cependant des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie depuis mars 2009 mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations que possède le Commissariat général, les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondée le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une

amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Notons également au vu des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'existence de différentes associations roms en Serbie dont plusieurs dans votre ville de Mladenovac, dont le but est d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents déposés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de reconsidérer différemment l'analyse développée supra. Ainsi, les divers documents délivrés par les autorités serbes, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance et les actes de naissance au nom de [El.] et [Em. R.] (vos enfants), ils attestent de votre identité et nationalité et celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant aux attestations médicales délivrées en Belgique concernant la prise en charge des frais médicaux de votre épouse, ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués et ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Quant aux deux articles extraits des journaux serbes « Blic » et « Kurir », comme relevé supra, ils traitent de la situation de certaines minorités de Serbie et ne permettent pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour.

Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise concernant votre compagne, Madame [Sa. A.], ainsi que vos frères [V.] et [Z. R.]»

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance délivrés par les autorités serbes permettent seulement d'authentifier vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Quant au compte rendu d'accompagnement psychologique délivré à votre nom en Belgique, je relève que son contenu est uniquement basé sur vos propres déclarations et sur des rapports internationaux et il ne permet pas de remettre en question les arguments développés supra.

Je souhaite vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers vos frères, Messieurs [I. et B. A.], et votre mère, [Su. A.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame Su. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. A une date que vous ne pouvez préciser, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée sur le territoire belge le 2 février

2011. Le 4 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitiez avec deux de vos fils, [I. et B. A.] à Janjevo (commune de Lipjan en République du Kosovo), jusqu'à ce que ceux-ci quittent le Kosovo chacun à leur tour en direction de la Belgique, en 2009 et en 2010. Vous auriez depuis lors vécu seule. Votre fils [B.] aurait fui le Kosovo au motif qu'il aurait fait l'objet de recherches de la part d'Albanais suite à des convocations de l'armée serbe qu'il aurait reçues pendant la guerre au Kosovo en 1999. Vous auriez parlé de ces recherches à un président des Roms dénommé « Chopi », lequel vous aurait dissuadé de dénoncer ces recherches dont votre fils aurait fait l'objet aux autorités de votre pays par crainte d'aggraver la situation. Vous auriez effectué des démarches auprès de Chopi pour bénéficier d'une sécurité sociale au Kosovo, et celui-ci ne vous l'aurait jamais octroyé.

Vous auriez appris le décès de votre fils [B.] en Belgique le 26 décembre 2010 alors qu'il était en procédure d'asile. Apprenant son décès, vous auriez ainsi décidé de quitter le Kosovo au motif que votre fils serait enterré en Belgique et pour venir rejoindre son épouse, Madame [A. S.], ainsi que vos petits-enfants.

En Belgique, vous auriez retrouvé votre fils [I.], votre belle-fille [S.] et votre fille, Madame [S. Sa.], en Belgique depuis octobre 2009.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité délivrée en 2006 par les autorités serbes au Kosovo, la carte d'identité belge au nom de votre fils [I. A.], l'acte de décès délivré en Belgique au nom de votre fils [B. A.] ainsi que son acte de naissance kosovare. Le 27 avril 2011, vous avez faxé au Commissariat général une déclaration écrite dans laquelle vous mentionnez avoir en outre quitté le Kosovo en raison d'agressions verbales dont vous auriez fait l'objet à cause de votre origine ethnique rom et que pour ce même motif, vous auriez rencontré des difficultés pour obtenir des soins médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez spontanément et à plusieurs reprises être venue en Belgique suite au décès inopiné de votre fils [B. A.] sur le sol belge en décembre 2010 dans le but de venir rejoindre votre belle-fille ainsi que vos petits-enfants résidant actuellement seuls sur le territoire belge et pouvoir vous rendre de temps en temps sur la tombe de votre fils (pp.2-8 du rapport d'audition). En l'espèce, ces raisons relèvent uniquement de la sphère intrafamiliale et sont d'ordre interpersonnel.

Ensuite, lorsque des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez votre crainte en cas de retour, vous alléguiez que vous ne seriez pas en mesure de retourner au Kosovo au motif que des Albanais vêtus de l'uniforme de l'UÇK (Armée de Libération du Kosovo, armée albanaise) seraient à la recherche de votre fils [B.] depuis qu'il aurait reçu une convocation pour effectuer son service militaire auprès des Serbes pendant la guerre au Kosovo en 1999, et ce jusqu'après son départ pour la Belgique, soit après 2010 (ibidem pp.4, 6, 7).

Constatons d'emblée le peu de crédibilité que l'on peut accorder à vos déclarations concernant des visites de l'UÇK à votre domicile pour chercher votre fils jusqu'en 2010 dans la mesure où selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'UÇK a consenti à se désarmer dès la fin de la guerre en 1999. Quoiqu'il en soit, à supposer que des Albanais soient venus demander après votre fils, il ressort de vos déclarations qu'outre vous demander où était votre fils, ces personnes ne se seraient pas montrées violentes envers vous. L'on ne peut donc considérer que ces visites revêtent un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à des persécutions ou des menaces de persécutions au sens de la Convention de Genève. D'autre part, hormis d'indiquer que votre fils aurait toujours été recherché par des Albanais habillés en uniforme de l'UÇK (ibidem p.6), vous précisez ignorer la raison pour laquelle ces personnes seraient à la recherche de votre fils, et justifiez cette méconnaissance en arguant que vous n'auriez pas osé leur demander l'objet de ces recherches (ibidem pp.6-7), ce qui n'est pas une réponse suffisante. Vos déclarations à ce

sujet telles que « peut-être pour le tuer (...) » (ibidem p.6) ne se basent uniquement que sur des supputations de votre part.

Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez avec des Albanais à la recherche de votre fils Bajrush que vous invoquez, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo.

De fait, il ressort de vos déclarations que suite aux recherches dont [B.] aurait fait l'objet au Kosovo, jamais vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo, si ce n'est d'en parler à un président des Roms dénommé « Chopi » qui vous aurait dissuadé de dénoncer vos soucis aux autorités en arguant la crainte de représailles de la part des personnes qui auraient menacé votre fils (ibidem p.7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas cherché une protection auprès des autorités de votre pays. En effet, il faut remarquer que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, il ressort de ces informations que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, vous avez envoyé une déclaration écrite au Commissariat général le 27 avril 2011 dans laquelle vous mentionnez avoir quitté le Kosovo en raison d'agressions verbales dont vous auriez fait l'objet à cause de votre ethnie rom (pp.2, 3 de la déclaration du 27 avril 2011 versée dans la farde verte). Or, il ressort de votre déclaration que pour ces problèmes survenus durant votre vécu au Kosovo, hormis d'en parler au président Rom « Chopi », vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection des autorités kosovares : comme relevé ci-dessus, on est raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection/l'aide de vos autorités nationales et internationales en cas de problèmes.

D'autre part, vous avancez des difficultés que vous auriez rencontrées pour accéder aux soins médicaux au Kosovo, difficultés basées sur le fait que vous n'auriez personnellement pas voulu vous faire soigner par le médecin de votre localité au motif qu'il était Albanais de la communauté Goran, et que par conséquent, il allait refuser de vous soigner et allait vous insulter car vous seriez d'ethnie rom (p.2 de la déclaration du 27 avril 2011 versée dans la farde verte). Il y a toutefois lieu de constater que vos propos ne se basent sur aucun élément concret si ce n'est que sur des supputations de votre part (ibidem), de telle sorte que rien ne permet de croire que le médecin de votre localité aurait refusé de vous soigner en raison de votre origine ethnique. De plus, il ressort de vos propos que pour traiter ces problèmes de santé, vous auriez été soignée dans d'autres localités du Kosovo, à Gusterica ainsi que Mitrovica, où vous auriez consulté un psychiatre et un psychologue (voir déclaration du 27 avril 2011 versée dans la farde verte) : ce constat ne permet pas au Commissariat général d'établir des persécutions dans votre chef en matière de soins de santé. En l'espèce, rien ne permet de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'un suivi médical pour l'un des critères

de la Convention de Genève. Rappelons d'ailleurs que pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous affirmez que vous n'auriez pas bénéficié de la sécurité sociale au Kosovo et que pour cette raison, vous auriez dû payer vos consultations chez le médecin ainsi que vos médicaments (voir déclaration du 27 avril 2011 versée dans la farde verte ; pp.3-4 du rapport d'audition). Or, interrogée quant aux démarches que vous avez entamées pour bénéficier de la sécurité sociale, hormis d'insister sur le fait que vous l'auriez demandée « non stop » (ibidem p.4), que les Albanais auraient reçu cette aide et pas vous (ibidem), il ressort cependant d'autres de vos déclarations que c'est uniquement auprès du président des Roms « Chopi » que vous auriez toujours réclamé l'aide sociale et que celui-ci ne vous l'aurait pas octroyée. Et d'ajouter que vous n'auriez pas le souvenir de vous être rendue à la commune pour demander l'aide sociale en question (ibidem). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sur le défaut d'octroi d'une aide sociale par les autorités kosovares sont hypothétiques puisque votre seul souvenir serait de l'avoir réclamée près du président des Roms et non pas près de la commune, partant, vous n'auriez pas entrepris suffisamment de démarches près de vos autorités nationales pour obtenir la sécurité sociale. Il n'est dès lors pas permis de conclure que le fait que vous n'ayez pas la sécurité sociale relève de l'un des critères de la Convention de Genève.

De plus, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Lipjan d'où vous déclarez provenir. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Plus précisément dans la région de Prishtinë – dont la commune de Lipjan fait partie, il n'y a pas eu d'incident significatif en matière de sécurité et les Roms peuvent circuler librement à travers la région. En outre, dans votre village de Janjevo, un Rom siège dans le « comité des communautés ».

Certes, il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation.

La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Enfin, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile

position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En outre, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu de tous les arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De même, depuis votre audition CGRA du 5 juillet 2011, vous ne m'avez fait parvenir aucun autre ou nouvel élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes au Kosovo, si elle permet bien d'étayer votre identité - élément nullement remis en cause par la présente décision-, ce document ne peut toutefois remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne le certificat de décès de votre fils [B. A.] ainsi que son acte de naissance kosovare, lesquels ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes invoquées en cas de retour au Kosovo. Quant à la carte d'identité délivrée par les autorités belges au nom de votre fils [I. A.] (vos parents), elle ne permet pas de remettre en cause les arguments développés supra.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre fille, [Sa. A.], et votre belle-fille, [A. Se.], et que votre fils, [I. A.], a renoncé sa demande d'asile le 16 mars 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Monsieur S. R. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la deuxième partie requérante, Madame Sa. A., qui est elle-même la fille de la troisième partie requérante, Madame Su. A. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, à titre principal, sur l'origine ethnique rom des

requérants, même si les parties requérantes invoquent également des problèmes personnels, liés notamment, pour la deuxième partie requérante, à son vécu pendant le conflit de 1999 au Kosovo, et pour la troisième partie requérante, aux recherches dont son fils B. ferait l'objet de la part de membres de l'UCK.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les trois décisions attaquées.

3.2 Les première et deuxième parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

La troisième partie requérante invoque, pour sa part, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En conclusion, les première et deuxième parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou subsidiairement de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

La troisième partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée prise à son égard et partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la première partie requérante verse au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un document d'Amnesty International intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » daté du 7 avril 2011 (pièce 3) ;
- un rapport annuel sur la Serbie d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 (pièce 4) ;
- un document du Comité des droits de l'Homme de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Le sort des Communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme » du 17 mars 2011 (pièce 5) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia » daté du 11 mars 2009 (pièce 6) ;
- un extrait d'un rapport de la Commission européenne intitulé « Serbia 2010, Progress Report » (pièce 7) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia » daté du 22 septembre 2011 (pièce 8) ;
- un document émanant du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe intitulé « Serbie : de nouvelles avancées s'imposent pour favoriser la réconciliation et l'intégration sociale » daté du 22 septembre 2011 (pièce 9) ;
- un article d'Amnesty International intitulé « Une famille rom jetée à la rue » du 28 novembre 2011 (pièce 10).

4.2 La deuxième partie requérante, outre les documents précités présentés par son mari à l'appui de son recours, produit également plusieurs documents relatifs au Kosovo, à savoir :

- un résumé du rapport d'octobre 2010 de Human Rights Watch intitulé « Droits « déplacés ». Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale » (pièce 3) ;

- le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » (pièce 4), accompagné de sa bibliographie (pièce 5) ;
- un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » daté de mars 2010 (pièce 6) ;
- un rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propres pays, Walter Kälin, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, daté du 4 décembre 2009 (pièce 7) ;
- un document intitulé « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights. Special Mission to Kosovo 23 – 27 March 2009 » (pièce 8) ;
- un communiqué de presse du 2 décembre 2009 du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme » (pièce 9) ;
- un article de presse intitulé « Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG » daté du 23 février 2008 (pièce 10) ;
- un article intitulé « Kosovo Rroma : The situation after Independance » daté de novembre 2008, paru sur le site Internet <http://www.rroma.org> (pièce 11) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Investigate Attacks on Roma » du 7 septembre 2009, cité dans la banque de données Refworld issue du site Internet <http://www.unhcr.org/refworld> (pièce 12) ;
- un communiqué de presse du 7 septembre 2009 d'Amnesty International intitulé « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes (pièce 13) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Returning to danger » daté du 1^{er} octobre 2009 (pièce 14) ;
- un document SEC(2009) 1340 émanant de la Commission européenne en date du 14 octobre 2009 et intitulé « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report » (pièce 15) ;
- une communication de la Commission Européenne au Parlement européen et au Conseil intitulé « Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012 (pièce 16).

4.3 A l'audience, la deuxième partie requérante produit également un rapport médical la concernant, émanant d'un psychologue du centre de santé mentale « l'Adret », daté du 5 juin 2012.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible

l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendu particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En ce qui concerne le requérant et son épouse, force est tout d'abord de constater que le requérant s'est constamment présenté comme étant de nationalité serbe, qu'il étaye ses propos par la production d'une carte d'identité délivrée par les autorités serbes le 13 avril 2005 et que cette nationalité n'est nullement contestée par la partie défenderesse en l'espèce.

En ce qui concerne son épouse, Madame Sa. A., le Conseil observe que sa nationalité kosovare n'est nullement établie, cette dernière alléguant des éléments contradictoires et confus. En effet, dans les étapes de sa procédure antérieures à la requête, elle a déclaré, de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1). Or, en termes de requête, les parties requérantes soulignent que la requérante, bien qu'originnaire du Kosovo, n'en possède pas la nationalité, et qu'il y a lieu de considérer qu'elle est de nationalité indéterminée.

Toutefois, le Conseil note que la requérante a présenté sa carte d'identité délivrée par les autorités serbes le 13 septembre 2006 et qu'elle a produit également les actes de naissance serbes de ses deux enfants, délivrés le 14 décembre 2009 à Belgrade, sur lesquels il est mentionné que la requérante possède la nationalité serbe. De plus, il n'est pas contesté par les parties que, avant son départ pour la Belgique, la requérante a résidé de manière habituelle en Serbie pendant près de 10 ans.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner leur demande d'asile au regard de la Serbie, pays de nationalité du requérant et pays de la résidence habituelle de son épouse.

En conséquence, les arguments des parties concernant les problèmes que l'épouse du requérant soutient craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs, à savoir les pièces 3 à 16 annexées à sa requête introductive d'instance, manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie.

5.11 En ce qui concerne la troisième partie requérante, Madame Su. A., il échet de remarquer qu'elle s'est présentée de manière constante comme étant de nationalité kosovare. De plus, elle produit une copie de l'acte de naissance de son fils B. délivré par les autorités kosovares le 19 août 2010 sur lequel il est indiqué qu'elle possède la nationalité kosovare. Partant, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité kosovare de Madame Su. A., le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande de cette partie requérante au regard du pays de sa nationalité, à savoir le Kosovo.

6. Examen des demandes des première et deuxième parties requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à ces deux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 Les première et deuxième parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses prises à leur égard. Elles soulignent tout d'abord que le récit produit par les requérants n'est emprunt d'aucune contradiction, et apportent des justifications par rapport aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées par rapport aux dires des requérants quant à la scolarité de leurs enfants et quant au fait que la requérante exerçait un métier en Serbie.

En outre, elles mettent en exergue qu'au vu des informations présentes au dossier, il y a lieu de conclure que les requérants ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes contre les agressions alléguées, au vu notamment des lacunes encore présentes au sein des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire serbe mais également au vu du manque de réaction et de mesures prises par les policiers à la suite des deux incendies de la baraque des requérants en 2004 et 2008. Elles soulignent en particulier que les traumatismes vécus et les expériences passées peuvent légitimement expliquer les réticences du requérant à solliciter la protection de ces mêmes autorités.

Elles insistent enfin sur la situation actuelle des Roms en Serbie telle qu'elle ressort des documents présents au dossier, qui reste problématique malgré les efforts des autorités serbes pour initier des programmes d'aide aux Roms. En particulier, elles insistent sur le fait que le requérant ainsi que son épouse ont fait l'objet de nombreuses discriminations en raison de leur origine ethnique rom, qui, prises dans leur ensemble, sont constitutives d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Dès lors que les faits allégués, à savoir l'incendie, à deux reprises, de la baraque des requérants, ainsi que de multiples insultes proférées par des individus serbes en raison de l'origine ethnique des requérants, ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil considère, dans un premier temps, que l'élément central à apprécier est la question de savoir si les première et deuxième parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite aux agressions et aux brimades dont elles ont été victimes et qui sont à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

6.5.1 En l'espèce, les première et deuxième parties requérantes allèguent craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus serbes dont elles ignorent l'identité précise. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une

partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si le requérant et son épouse peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

6.5.3 Dans la présente affaire, la partie défenderesse estime que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution. Elle infère de l'analyse de plusieurs documents que ces mêmes autorités sont en mesure d'octroyer aux ressortissants serbes d'origine rom une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant déclare pour sa part que lors des deux incendies dont il affirme avoir été victime en 2004 et 2008, la police s'est déplacée mais qu'elle n'a pris aucune mesure particulière, ce en raison de l'origine ethnique rom des personnes touchées par les incendies. Il soutient également que la police serbe l'a maltraité lors d'une arrestation en 2005 alors qu'ils le soupçonnaient d'avoir volé du métal. En termes de requête, les parties requérantes insistent également sur le fait que la police n'a ouvert aucune enquête à la suite des incendies allégués, et soulignent également le manque de confiance du requérant face aux autorités policières serbes. Elles soulignent, en s'appuyant sur divers rapports émanant d'organisations internationales et d'associations de défense des droits de l'homme, l'incapacité des autorités serbes à procurer une protection adéquate à leurs ressortissants d'origine ethnique rom, notamment dès lors que les discriminations sociétales dont ils font l'objet se traduisent également dans le comportement individuel des policiers.

En conclusion, les parties requérantes soutiennent que si, en théorie, selon ces informations, les autorités serbes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom.

6.5.4 Le Conseil constate, à la lecture des documents déposés par les parties, que si la police ne réagit pas toujours efficacement et rapidement face aux problèmes d'ordre ethnique et que le traitement judiciaire des affaires à caractère ethnique reste perfectible, il ressort également de ces mêmes informations que de nombreux progrès ont été mesurés en 2011, notamment en ce qui concerne la réforme du corps de police, la formation des policiers à un travail dans un milieu multiethnique, la mise en place d'un numéro vert pour les minorités qui s'estiment lésées dans leurs droits fondamentaux, que les autorités serbes combattent activement les membres de groupes nationalistes et d'extrême droite et les crimes de violences ethniques, et qu'en définitive, elles sont disposées à offrir à l'ensemble de leurs ressortissants une protection effective (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011). En outre, le Conseil constate que s'il existe une conviction généralisée que l'impunité est un problème dans la police, il appert néanmoins que la qualité du service de contrôle interne s'améliore également.

6.5.5 Dès lors, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que la situation de la communauté rom demeure préoccupante, même si les autorités serbes ont adopté récemment de nombreuses mesures visant à lutter contre les discriminations dont ces individus font

l'objet. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'individus vivant en Serbie d'origine rom.

Le Conseil estime toutefois que les informations relatives aux dysfonctionnements relevés dans les documents cités par les deux parties quant à la question de la protection offerte par les forces de police aux individus issus de minorités ethniques, notamment quant au comportement individuel de certains policiers ou quant à la corruption présente au sein de la police serbe, ne suffisent pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées. De plus, si ces informations viennent également appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas davantage à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

6.5.6 Or, en l'espèce, le manque de confiance des requérants face à leurs autorités nationales ne suffit pas à démontrer que les autorités serbes seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

A cet égard, il y a lieu en particulier de remarquer que le requérant ne s'est nullement enquis des suites réservées par la police aux deux incendies dont il a été victime en 2004 et en 2008, et qu'il n'a nullement porté plainte personnellement à ces deux occasions (rapport d'audition du requérant du 6 mai 2011, pp. 14 à 17). De plus, il échet de constater que les explications du requérant quant au fait que la police refuserait de l'aider à l'égard des nombreux ennuis et insultes dont lui et son épouse ont fait l'objet de la part de Serbes s'apparentent davantage à des suppositions (rapport d'audition du requérant du 6 mai 2011, p. 21) et ne permettent pas de justifier l'absence de démarches dans son chef face aux insultes et menaces répétées dont il prétend avoir fait l'objet depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, le seul fait que le requérant ait été maltraité durant une arrestation arbitraire en 2005 ne permet pas davantage de justifier son inaction, d'autant qu'il allègue notamment s'être personnellement rendu par après auprès de la police de Mladenovac afin de recevoir sa carte d'identité, et ce sans rencontrer de problèmes particuliers (rapport d'audition du requérant du 6 mai 2011, p. 3), et d'autant qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'actuellement, le service de contrôle interne de la police serbe fonctionne de mieux en mieux, de telle sorte que le requérant aurait la possibilité de porter plainte contre des abus de policiers si lui ou son épouse devaient à l'avenir y être à nouveau confrontés.

6.5.7 Partant, à la lecture du dossier administratif et des requêtes, et dès lors que le requérant n'apporte pas de justification suffisante, liée à sa situation personnelle, afin de justifier l'insuffisance de démarches afin de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée, d'autant qu'en l'espèce, ils ne soutiennent pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec leurs autorités nationales, hormis lors de l'arrestation alléguée du requérant en 2005, les autorités serbes leur ayant notamment délivré des documents officiels, à savoir une carte d'identité pour le requérant et son épouse ainsi que plusieurs actes de naissance, délivrés en décembre 2009.

6.6 Dans un deuxième temps, les parties requérantes insistent sur le fait que le requérant a connu des problèmes en raison de son origine ethnique, notamment en ce qui concerne la délivrance de son diplôme ainsi que l'accès à un travail, et que la requérante, elle, s'est vue discriminée en matière

d'accès aux soins de santé en raison de sa nationalité kosovare. Elles soulignent en outre que les conditions de vie dans lesquelles vivent les Roms sont problématiques et que dans les faits, les autorités serbes, malgré les législations qu'elles adoptent, sont incapables d'assurer un traitement équivalent à l'ensemble de leurs ressortissants.

De plus, les parties requérantes soulignent que le problème de logement des Roms en Serbie a des répercussions sur leurs droits sociaux les plus élémentaires, dès lors que leur lieu de vie n'étant pas enregistré comme lieu de résidence officiel, ces individus ne sont donc pas enregistrés auprès des autorités serbes et n'ont en conséquence pas d'accès à des droits sociaux élémentaires, tels que le droit à un logement adéquat ou le droit à un système d'aide sociale. A cet égard, le Conseil observe que les documents produits par la partie défenderesse confirment également que le problème d'enregistrement est un problème central pour les individus d'origine ethnique rom, qui font l'objet, dans la pratique, de discriminations persistantes et de marginalisation.

6.6.1 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les Roms « *sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat* », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « *dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés* » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15).

6.6.2 Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, dès lors qu'il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante.

6.6.3 En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ne font pas l'objet de ce problème d'enregistrement, dès lors qu'ils sont enregistrés en Serbie, que les autorités serbes leur ont délivré une carte d'identité, ainsi que des actes de naissance pour leurs enfants, et qu'ils auraient dès lors pu avoir accès au système d'aide sociale serbe, comme il ressort des documents cités par les deux parties.

6.6.4 En outre, en ce qui concerne tout d'abord le problème du requérant relatif à sa scolarité, force est de constater que le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'étayer la réalité des démarches qu'il soutient avoir effectuées auprès des autorités de son école et qu'il n'avance, ni lors de ses auditions, ni dans la requête, dans laquelle il est soutenu que « *en 2002, une grande instabilité régnée dans la région et la délivrance du diplôme du requérant n'aurait sûrement pas été la priorité de la justice ou de la police à l'époque* » (requête, p. 5), d'explications suffisantes permettant de justifier son absence de démarches, tant à l'époque auprès d'autorités supérieures, qu'actuellement, dès lors que cette période d'instabilité liée au conflit de 1999-2000 n'est plus de mise à l'heure actuelle, la partie défenderesse produisant notamment des informations relatives aux mesures prises par les autorités serbes dans la matière de l'enseignement en ce qui concerne les enfants d'origine rom (voir notamment *farde 2^{ème} décision*, pièce 34, document émanant du United Nations Development Programme intitulé « At Risk : The Social Vulnerability of Roma, Refugees and Internally Displaced Persons in Serbia » de juin 2006).

En ce qui concerne le manque d'accès à un emploi, force est de constater que les dires du requérant quant à ses démarches pour trouver du travail manquent de consistance et ne sont étayées par aucun élément probant (rapport d'audition du requérant du 6 mai 2011, pp. 8 et 9). De plus, il faut remarquer que dans son questionnaire du Commissariat général, le requérant a affirmé être marchand ambulant et avoir également étudié la métallurgie pendant 3 ans (questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 2), ce dont il ne fait nullement mention dans son audition, dès lors qu'il a soutenu ne jamais avoir travaillé entre 2002 et 2009 et avoir fait des études pour être « *serrurier pour les machines* » (rapport d'audition du requérant du 6 mai 2011, p. 8). En ce qui concerne en outre les problèmes allégués par la requérante à cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas cherché à exercer un métier (rapport d'audition de la requérante du 6 mai 2011, p. 6), outre les petits boulots occasionnels dont question dans sa requête. Dès lors, elle ne

démontre pas à suffisance que le fait qu'elle n'exerçait pas de travail officiel serait lié à son origine ethnique.

En ce qui concerne enfin les problèmes d'accès aux soins allégués par la requérante et le fait qu'elle ait dû se faire soigner par des médecins privés, il ressort de la lecture d'un document produit par la partie défenderesse que si l'accès au système d'aide sociale et de santé est conditionné par l'enregistrement et la possession de documents d'identité valables, documents dont la requérante est en possession, les individus d'origine ethnique rom, pour autant qu'ils aient accès au système public d'assistance de santé, bénéficient en principe des mêmes droits que la majorité des Serbes. De plus, il ressort des mêmes informations que depuis le 17 juillet 2010, les Roms qui n'ont pas d'adresse de résidence fixe ou qui n'en ont qu'une provisoire dans la commune où ils vivent effectivement ne doivent plus que déclarer leur adresse effective, en même temps qu'ils déclarent être roms (voir parde 2^{ème} décision, pièce 34, notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15, ainsi que le document « retourner en République de Serbie – Informations sur le pays, Dernière mis à jour le 30 novembre 2009 » de l'Organisation Internationale pour les Migrations, pp. 3 à 6). De plus, quant à ses allégations relatives au fait qu'elle aurait été mal traitée et insultée lors de ses deux accouchements, force est de constater que les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle aurait été refusée de certains hôpitaux sont relativement vagues, la requérante ne citant par exemple aucun nom de médecin, et partant, peu convaincantes, d'autant qu'il faut noter, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a accouché pour la seconde fois dans le même hôpital dans lequel elle a affirmé avoir accouché auparavant.

6.6.5 Dès lors, si le Conseil estime que les déclarations des requérants selon lesquelles ils vivaient dans des conditions difficiles en Serbie sont consistantes et sont corroborées par les informations déposées par les deux parties, force est cependant de constater, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que les requérants ne fournissent pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

6.7 Enfin, dans un troisième temps, les parties requérantes invoquent encore la présence d'un stress post-traumatique dont souffrirait la requérante suite aux expériences traumatisantes vécues durant le conflit des années 1999-2000. Cet élément est attesté par la production de plusieurs certificats médicaux établis par plusieurs praticiens belges.

D'une part, le Conseil estime plausible que le traumatisme dont la requérante déclare souffrir soit liée à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région à cette époque, comme il semble être soutenu dans le certificat du 5 juin 2012 présenté à l'audience par cette dernière. Cependant, il estime que la réelle question posée par sa demande de protection à cet égard porte sur le caractère actuel de sa crainte. Or, sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les troubles psychologiques de la requérante sont liés à des événements qui ne sont plus d'actualité, la requérante étant en outre restée en Serbie jusqu'en 2009.

D'autre part, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où il ressort des déclarations des requérants qu'elle a pu bénéficier d'un suivi médical en Serbie, comme le confirme également le même certificat médical précité du 5 juin 2012.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

6.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen de la demande de la troisième partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la troisième partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.2 La troisième partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et souligne en particulier que « *la violence physique, sexuelle et psychologique* » (requête, p. 3) vécue par la requérante constitue une persécution au sens de la Convention de Genève, et qu'elle en a été l'objet en raison de son origine ethnique rom. Elle reproduit à cet égard divers extraits de rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ainsi, notamment, que du Conseil de l'Europe, desquels elle infère que les ressortissants kosovars d'origine rom vivent dans des conditions précaires, qu'ils sont la cible de nombreuses attaques et qu'ils ne reçoivent pas de protection de la part des autorités présentes au Kosovo. Elle insiste en particulier sur le risque encouru par les personnes considérées comme ayant été associées aux autorités serbes durant la guerre.

7.3 Le Conseil rappelle à nouveau que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.4 Dans un premier temps, en ce qui concerne tout d'abord les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison des recherches et menaces dont son fils B. aurait fait l'objet après qu'il ait été convoqué par les autorités serbes durant la guerre, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le caractère inconsistant et peu crédible des déclarations de la requérante quant à la réalité des visites, durant plus de 10 ans, d'hommes en uniformes de l'UCK à la recherche de son fils. Force est d'ailleurs de constater qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition de son fils devant un agent de protection du Commissariat général en date du 14 octobre 2010 que ce dernier a soutenu que ses problèmes avaient commencé le 15 août 2010, lorsque des Albanais dont il dit ignorer tant l'identité que les motivations, se sont présentés à son domicile en le menaçant de mort (gehoorverslag, 14 oktober 2010, pp. 8 et 9). La troisième partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument permettant de pallier le défaut de crédibilité du récit de la requérante sur ce point et partant, d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à cet égard.

En ce qui concerne, ensuite, les allégations de la troisième partie requérante quant au fait qu'elle aurait connu diverses agressions, notamment verbales, force est également de constater que ses déclarations à cet égard manquent de consistance, la requérante ne faisant état d'aucun élément concret, personnel ou probant sur ce point, ni dans la requête, ni durant ses auditions successives, ni dans le récit écrit qu'elle a transmis au Commissariat général, de sorte qu'en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut tenir ces diverses agressions pour établies sur la seule base de ses déclarations

7.5 En tout état de cause, le Conseil estime pouvoir suivre la partie défenderesse qui estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu revendiquer une protection auprès des autorités kosovares face aux diverses agressions alléguées et aux menaces dont elle aurait fait l'objet en lien avec les recherches menées à l'égard de son fils B.

En effet, si, à la lecture des informations présentes au dossier administratif ainsi que des extraits de rapports retranscrits dans la requête introductive d'instance, le Conseil observe que des sources fiables, citées par les deux parties, font état de certains dysfonctionnements dans les domaines de la police et de la justice au Kosovo, de l'état de précarité de la minorité rom et du fait que les attaques contre les membres de la communauté rom sont rarement rapportées à la police à cause d'un manque de

confiance en leurs autorités (voir requête, p. 4) et à cause d'un manque d'information des Roms sur leurs droits, force est également de constater que les ressortissants rom peuvent cependant sans problème porter plainte auprès de ces mêmes autorités, lesquelles traitent ces plaintes sans considération de l'ethnie du plaignant (dossier administratif, pièce 19, farde Information des pays, document cedoca « Subject related briefing – Kosovo – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens », actualisé au 14 mars 2011, pp. 21 et 22).

Dès lors, si ces informations corroborent les dires de la requérante quant au manque de confiance allégué en ses autorités, cet élément ne permet cependant pas d'établir, *in concreto*, que la troisième partie requérante n'aurait pas pu obtenir une protection de la part des autorités kosovares au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'a nullement tenté de se prévaloir de la protection desdites autorités et qu'elle n'a nullement porté plainte face aux multiples agressions et visites alléguées d'inconnus qui auraient pourtant commencé, selon ses dires, après la guerre.

En outre, le Conseil observe que les propos de la troisième partie requérante, selon lesquels elle et son fils auraient effectué, sans succès, des démarches auprès d'un représentant des Roms dans leur commune, un certain C. (dossier administratif, pièce 8), sont en porte-à-faux avec les dires de son fils, lequel a déclaré ne pas avoir fait appel à cet individu lors de son agression alléguée du 15 août 2010, parce qu'il savait qu'il ne pourrait pas l'aider (gehoorverslag, 14 oktober 2010, p. 10).

En définitive, le Conseil estime que la troisième partie requérante ne démontre pas que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre ces éventuelles persécutions alléguées. Elle n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une telle protection, d'autant qu'elle n'a nullement déclaré avoir rencontré des ennuis avec les autorités kosovares.

7.6 Enfin, dans un second temps, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la troisième partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique ?

En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par la troisième partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que la situation générale de ces individus est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En outre, dans la présente affaire, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant aux difficultés alléguées par la requérante quant à l'accès à des soins adéquats et au système de sécurité sociale au Kosovo, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation pertinente, concrète, personnelle ou probante dans la requête introductive d'instance.

7.7 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par la troisième partie requérante, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalidier le sens la décision attaquée prise à son égard. Le Conseil estime pouvoir suivre l'analyse faite par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

7.8 Au vu de ce qui précède, la troisième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie, en ce qui concerne la première et la deuxième partie requérante, ou au Kosovo, en ce qui concerne la troisième partie requérante, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie et au Kosovo corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN